

intellectuelle vive aux dépens de la fortune publique quand il demande le prix de son travail. (Très bien ! très bien !)

L'œuvre intellectuelle constitue-t-elle oui ou non une propriété ?

M. Portalis disait, en 1839, que c'était une propriété par essence, par nature, par l'indivisibilité de l'objet et du sujet.

En 1861, dans la commission présidée par l'honorable M. Walewski, commission où toutes ces questions ont été examinées avec une élévation qu'on rencontrerait difficilement ailleurs, M. Dupin déclarait que le mot de propriété ne pouvait s'appliquer d'une manière plus juste et plus légitime qu'au droit conquis par l'intelligence. Il ajoutait : " Il n'y a pas lieu de le proclamer, il n'y a qu'à le réglementer."

Soit, qu'on réglemente cette propriété, elle a un caractère propre, une nature particulière et des conditions exceptionnelles qui peuvent nécessiter une réglementation. La réglementer, c'est l'affirmer. (Très bien ! très bien !)

Mais allons au fond de la question ; recherchons si la propriété intellectuelle est en effet, d'après sa nature et son essence, une véritable propriété.

Quels sont les caractères, les signes, les bases de la propriété matérielle ?

La première occupation n'est pas ce qui fonde la propriété ; elle est un fait ; elle peut même n'être qu'un acte de force ; le fait peut renverser le fait, la force peut détruire la force ; il n'y a là rien qui touche au droit.

Mais le premier occupant travaille dans ce champ, il y applique son activité, il le transforme, il lui donne une valeur qu'il n'avait pas : alors tout change.

La chose possédée par occupa-

tion devient une chose assimilée à l'homme ; elle reçoit l'empreinte de sa personnalité, elle lui appartient comme sa personne même. (Marques d'approbation.) Voilà comment on a pu dire de la propriété qu'elle était un droit antérieur et supérieur aux lois. Voilà comment de la propriété personnelle on a pu passer à la transmissibilité ; comment la propriété a pu se défendre et triompher des doctrines perverses qui ont essayé de l'anéantir.

Si ces principes sont vrais, ne peut-on point demander si la propriété intellectuelle n'est pas celle qui porte au plus haut degré cette empreinte de la personnalité humaine qui fonde et légitime la propriété ?

Ici, il ne s'agit même plus d'une chose que l'homme s'assimile, de quelque chose de préexistant ; c'est le résultat de l'activité de l'homme s'exerçant sur sa propre intelligence. L'inspiration, la méditation, la matérialisation de la pensée, la couleur, le style, la science, l'art, tout part de l'homme ; c'est l'homme tout entier. Et son œuvre ainsi créée ne lui appartient-elle pas ? (Très bien ! très bien !)

Non, dit-on. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Toutes les idées sont depuis longtemps dans le monde. Il y a longtemps que les facultés humaines les ont produites, et, grâce à ces idées associées, il s'est formé comme un trésor commun dans lequel tout le monde est libre de puiser, où celui qui puise ne peut pas puiser la propriété. Il pourra bien créer une forme nouvelle ; mais cette forme même n'est pas à lui, elle doit revenir à ce fonds commun d'où elle est sortie.

Un honorable sénateur, M. Bonjean, est allé jusqu'à dire : Virgile ne s'expliquerait pas sans Homère.